

## **Gratuité des objets technologiques : victoire au tribunal administratif !**

Nous sommes tous confrontés dans nos établissements à la difficulté de faire respecter l'obligation de gratuité, en particulier s'agissant des sorties scolaires, des « workbooks », des livres de lecture suivie ou des objets technologiques dans les collèges. En 2002, sur ce dernier point, au collège « Lo Trentanel » à Gignac, nous avons décidé de mener une action résolue.

A la suite d'une enquête sur la vie au collège ayant recueillie près de 100 réponses des familles, nous avons constaté que cette question était très sensible. Dès la rentrée 2002, nous avons mené campagne et proposé au CA du budget une motion réaffirmant la gratuité, en particulier concernant les objets technologiques, motion votée très majoritairement par le CA. Dans la foulée, l'administration maintenant son rapport sur le coût pour les parents de ces objets, nous avons soumis un texte dénonçant cette résolution comme nulle et non avenue, rejetée aussi très majoritairement.

Faisant état de notre incompréhension, nous avons décidé de porter l'affaire devant le tribunal administratif.

Nous avons recueilli des copies des carnets de correspondance où la demande de financement était explicite, les rappels aux familles, des témoignages sur certaines pratiques discriminatoires et sur le fait que certaines classes, les années précédentes, n'avaient pas terminé l'objet...

Notre requête au Tribunal administratif s'est appuyée d'une part sur notre engagement répété sur cette question depuis plusieurs années et sur deux faits nouveaux à l'époque :

- La circulaire du 30/03/2001 stipulant le caractère absolu de la gratuité pour les enseignements obligatoires des élèves et précisant que des décisions contraires votées en CA seraient « illégales au regard de la jurisprudence administrative et pourraient être contestées devant les tribunaux administratifs ».
- Notre motion, votée en CA qui stipulait « En s'appuyant sur la nouvelle circulaire sur la gratuité du 30/03/2001, nous considérons que le paiement des fournitures pour réaliser un enseignement obligatoire en technologie est contraire à celle-ci et au principe « absolu » de gratuité de ces activités » (13 pour, 3 contre, 5 abstentions).

Nous nous sommes appuyés sur :

- Le préambule de la Constitution de 1946, reprise dans celui de 1958 qui stipule à son article 3 « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit, laïque à tous les échelons est un devoir d'Etat ».
- Le respect de l'article L. 132-2 du Code de l'Education et de la circulaire suscitée 2001-256 qui précise ce principe.
- Le respect des décisions du Conseil d'Administration, en soulignant que le budget ne faisait pas état de la destination des sommes versées par les familles.

- Le fait que les autorités administratives n'avaient pas exercé le contrôle de légalité ni le contrôle du respect des décisions du Conseil d'Administration. En particulier, nous avons souligné que la circulaire 2001-256 conclut ainsi : « Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que une stricte application de ce principe de gratuité soit désormais en usage dans tous les établissements publics locaux d'enseignement de votre Académie et ce, dès la prochaine rentrée scolaire », à savoir dès septembre 2001.

Déposée le 28 janvier 2002, au nom du Conseil départemental de l'Hérault de la FCPE et en mon nom propre, il aura fallu quatre années d'instruction pour que, le 28 septembre 2006, après l'audience du 14 septembre, le Tribunal Administratif nous donne acte de notre contestation et fasse droit à notre revendication de gratuité pour les objets technologiques.

Lors de l'audience, j'avais entre autre rappelé que ces pratiques se poursuivaient, non seulement au collège de Gignac, mais également dans la totalité des collèges de l'Hérault.

Le commissaire du gouvernement, dans son rapport, a souligné le caractère imprescriptible et constitutionnel du principe de gratuité. Il a également mis en cause la comptabilité du collège soulignant « l'habillage » de ces dépenses dans les recettes de l'établissement. Il a rappelé également qu'une première décision de même nature avait été prise en 2002 au TA de Bordeaux.

Il y a donc maintenant un processus de jurisprudence qui est enclenché. Ce jugement est un point d'appui sérieux pour nos démarches concernant non seulement les objets technologiques mais encore toutes les dépenses concernant l'enseignement obligatoire qui sont encore demandées aux familles.

Arnauld CARPIER  
Militant de la FCPE  
Ancien Président du Conseil local du collège de Gignac,  
Ancien membre du Conseil départemental 34.

*Rappel à M. Boudays*  
23/10  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 17/10/2006

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot  
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : 04.67.54.74.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

21 OCT. 2006

0200463-6

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
PARENTS D'ELEVES DES ECOLES  
PUBLIQUES DE L'HERAULT

La Butte de Richemond  
BT 9

27, rue Savorgnan de Brazza  
34070 MONTPELLIER

Dossier n° : 0200463-6 (à rappeler) *et autre*  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS  
D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE  
L'HERAULT c/ COLLEGE LO TRENTANEL

Vos réf. : VOTRE RECOURS C/ COLLEGE LO  
TRENTANEL  
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 28/09/2006 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

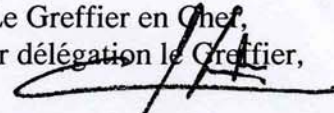
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
Brigitte LAINE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°0200463 et n° 0200464

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS  
D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE  
L'HERAULT,

M. Arnaud CARPIER

---

M. Bernard Bahut  
Rapporteur

---

M. Olivier Serre  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 14 septembre 2006  
Lecture du 28 septembre 2006

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(6ème Chambre)

Vu 1°) la requête, enregistrée le 28 janvier 2002, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT, dont le siège est La Butte de Richemond BT 9 27, rue Savorgnan de Brazza Montpellier (34070) ; le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 novembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du collège Lo Trentanel de Gignac a adopté le budget de l'établissement incluant notamment une participation financière des parents d'élèves aux dépenses de fourniture de matériel concernant les cours de technologie ;

- de condamner l'Etat aux dépens et à verser la somme de 1 euro à la fédération des parents d'élèves au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

.....

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-2 du code de l'éducation : « L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et des collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (...) » ; qu'aux termes de l'article L.213-2 du même code : « Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure ...le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article L.216-1 ... » ; qu'aux termes de l'article D.211-15 du code précité : « Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L.211-8, L.213-2 et L.214-6, restant à la charge de l'Etat sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées professionnels ainsi que pour les formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles... » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, l'achat de matériels destinés à la fabrication d'objets par les élèves pendant les cours de technologie rentre dans les dépenses de fonctionnement, le coût en résultant ne pouvant légalement être mis à la charge des familles mais devant rester à la charge du budget de l'établissement ; qu'il ressort clairement des copies des carnets de correspondance produite par le requérant qu'une participation financière était demandée aux familles en début d'année avec l'indication du règlement de la somme sous forme de chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable ; que la formulation de cette demande de participation financière ne mentionne pas, en outre, son caractère facultatif ; que, par suite, la délibération du 27 novembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du collège Lo Trentanel de Gignac a adopté le projet de budget 2002 de l'établissement a inscrit en recettes au chapitre J1 la somme de 3050 euros sans mentionner que cette somme inscrite en recette concerne uniquement et exclusivement le produit de la vente des objets fabriqués en cours de technologie, doit être regardée comme se rapportant à une participation financière pour un matériel d'enseignement ou un outil pédagogique à usage collectif ; que, par suite, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT et M. CARPIER sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a porté atteinte aux dispositions précitées et au principe de gratuité applicable à l'enseignement scolaire public ;

**Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :**

Considérant que les conclusions présentées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT et M. CARPIER aux fins de condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 1 euro au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral n'ont pas été précédées d'une demande préalable et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 28 janvier 2002, sous le numéro 0200464 présentée par M. Arnauld CARPIER, élisant domicile 8, avenue Gaston Brès Saint-Jean-de-Fos (34150) ; M. CARPIER demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 novembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du collège Lo Trentanel de Gignac a adopté le budget de l'établissement incluant notamment une participation financière des parents d'élèves aux dépenses de fourniture de matériel concernant les cours de technologie ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 euro au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l' éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2006 ;

- le rapport de M. Bernard Bahut, premier-conseiller ;

- les observations de M. Arnauld Carpier, le requérant ;

- et les conclusions de M. Olivier Serre , commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 020463 et n° 020464 présentées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT et par M. Arnaud CARPIER ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 27 novembre 2001 par laquelle le conseil d'administration du collège Lo Trentanel de Gignac a adopté le projet de budget 2002 de l'établissement est annulée.

**Article 2 :** Le surplus des conclusions des requêtes du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT et de M. CARPIER est rejeté.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE L'HERAULT, à M. Arnauld CARPIER, au collège Lo Trentanel et au recteur de l'académie de Montpellier.

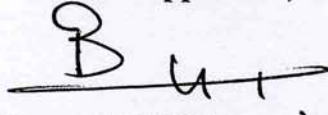
Délibéré après l'audience du 14 septembre 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Brigitte VIDARD, président,

M. Bernard BAHUT, rapporteur, M. François Amblard, assesseur, assistés de Mme Danielle ROUVIERE, greffière,

Prononcé en audience publique le 28 septembre 2006.

**Le conseiller-rapporteur,**



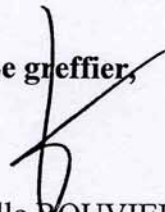
Bernard BAHUT

**Le président,**



Brigitte VIDARD

**Le greffier,**



Danielle ROUVIERE

La République mande et ordonne au **Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 28 septembre 2006

**La greffière,**



Danielle ROUVIERE